

But de la présente formule

Sur demande du contribuable, l'autorité fiscale peut adapter les acomptes en fonction des revenus et/ou de la fortune qu'il prévoit de réaliser lors de l'année fiscale en cours. Le contribuable qui constate un écart **significatif et durable** entre les éléments ayant permis la détermination des acomptes facturés et sa situation effective et qui souhaite une modification, à la hausse ou à la baisse, du montant des acomptes facturés, doit remplir la présente formule.

Les renseignements fournis par le contribuable ne sont utilisés que dans le cadre de cette demande. Ils n'ont aucune incidence sur la taxation qui sera établie sur la base de la déclaration d'impôt. A noter que, si la diminution des acomptes ne se révèle pas justifiée après taxation, le calcul d'intérêts moratoires sur la différence impayée - au maximum jusqu'à concurrence des acomptes facturés initialement - est réservé.

Explications sur la manière de remplir la formule

La modification des acomptes ne pourra intervenir que si le contribuable a dûment rempli cette formule.

Sous la rubrique "**Eléments déterminants selon dernier calcul d'acomptes reçu**", le contribuable reportera les montants figurant en regard de REVENU et FORTUNE sur le dernier calcul d'acomptes reçu. Puis, il indiquera les impacts financiers de sa demande (en plus et/ou en moins) et les motivera.

1. Début d'une activité lucrative ou augmentation significative et durable du revenu de l'activité lucrative (du contribuable ou de son conjoint)

Le contribuable indiquera, sous la rubrique "**Eléments à ajouter**", **le revenu supplémentaire** calculé jusqu'à la fin de l'année.

Exemple : Début d'activité lucrative le 1er juin, générant un revenu mensuel complémentaire de Fr. 4'000.-
"Eléments à ajouter" : revenu supplémentaire du 1er juin au 31 décembre = Fr. 4'000.- x 7 mois = Fr.28000.-

2. Cessation de l'activité lucrative ou diminution significative et durable du revenu de l'activité lucrative (du contribuable ou de son conjoint)

Le contribuable indiquera, sous la rubrique "**Eléments à soustraire**", **la diminution de revenu** calculée jusqu'à la fin de l'année. Il mentionnera l'éventuel revenu compensatoire (rentes 2ème pilier, AVS, rentes AI, etc.) sous la rubrique "Eléments à ajouter".

Exemple : Cessation d'activité lucrative le 1er juin, entraînant la disparition d'un salaire net mensuel de Fr. 3'000.-
Salaire remplacé par une rente 2ème pilier de Fr. 2'000.- par mois dès la même date.
"Eléments à soustraire" : perte de revenu du 1er juin au 31 décembre = Fr. 3'000.- x 7 mois = Fr. 21'000.-
"Eléments à ajouter" : rente 2ème pilier = Fr. 2'000.- x 7 mois = Fr. 14'000.-

3. Nouvelle commune de domicile

Le contribuable indiquera le nom de sa nouvelle commune de domicile pour une adaptation des acomptes. L'impôt définitif sera dû pour toute l'année, selon son coefficient, à la commune de domicile du **31 décembre**.

4. Nombre d'enfants à charge à ce jour

En cas de naissance d'un enfant, le contribuable indiquera le nouveau nombre d'enfants à charge (mineurs ou majeurs en apprentissage ou aux études) au jour de la demande en vue de l'octroi d'une part de quotient familial de 0,5 par enfant. L'impôt définitif sera perçu selon la situation de famille et les charges du contribuable au **31 décembre**.

En cas de fin d'apprentissage ou d'études d'un enfant pour lequel le contribuable bénéficie d'une part de quotient familial, le contribuable indiquera le nombre d'enfants qui sont à sa charge (mineurs ou majeurs en apprentissage ou aux études) au jour de la demande. L'impôt définitif sera perçu selon la situation de famille et les charges du contribuable **au 31 décembre**.

5. Revenu et/ou fortune n'ayant pas augmenté dans la proportion de l'indexation

Le contribuable qui voit son revenu et/ou sa fortune varier dans une proportion différente de ses acomptes indiquera, sous la rubrique "Nouveaux éléments déterminants pour la facturation des acomptes", son revenu annuel et/ou sa fortune probable(s) pour l'année en cours.

6. Rubrique "Autres motifs"

Cette rubrique est réservée aux motifs non énumérés ci-dessus qui peuvent être à l'origine d'un écart significatif et durable entre les éléments ayant permis la détermination des acomptes facturés et la situation effective du contribuable. Il peut s'agir notamment de frais médicaux importants (rappel : seule la part excédant le 20ème du revenu est déductible), de frais d'entretien d'immeuble(s), voire de fluctuations importantes et durables de la fortune. La fortune retenue pour la taxation sera déterminée d'après son état au **31 décembre**.